



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt six, le 17 septembre à 19h00,

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués le 11 septembre 2026 se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Sophie PASCAL-LERICQ, Maire.

Nadia BENAOUA ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Sophie PASCAL-LERICQ, **Maire**
Ludovic SOT, Ulysse LESAFRE, François LOSCHEIDER, Sandrine PADOIS, Baptiste RIO , Brice TABELING, Constance BLANCHARD, Karim BAOUZ, Bénédicte CARCONE , Anaïta DAVID, Thomas GIRY , Gaëlle LELOUP , **Adjoint(e)s**
Séverine CLICHE , Clotilde GALHIE-ERIPRET, Benoit-Joseph ONAMBELE, Erwann CALVEZ, Carine DELAHAIE, Hourya BEN AZOUZ KONATE , Lucas TRIGON , Latifa MALKI , Cyril PASTEAU, Thibault TAILLANDIER , Maud BOYER , Nadia BENAOUA , Denis BOITIER , Alain BREUILLER , Marie-Eve CHARDON , Guina DA SILVA , Olivier de SAINT POL, Dominique LAGUNE , **Conseiller(e)s**

MEMBRES REPRESENTES :

Madame NGO Léa	Par Monsieur CALVEZ Erwann
Monsieur MIHOUBI Mehdi	Par Madame GALHIE-ERIPRET Clotilde
Madame LEGHIMA BOUKHTOUCHE Timila	Par Monsieur GIRY Thomas

MEMBRES EXCUSES:

MEMBRES ABSENTS:

Hugo GODFERT.

Nombre de membres
composant le
Conseil municipal

En exercice	35
Présents à la séance	31
Représentés	3
Excusés	0
Absents	1

Délibération
2026DEL74

**Actualisation du
plafond de prise en
charge des frais de
scolarité des enfants
arcueillais
scolarisés hors
commune pour raison
médicale**



Acte certifié exécutoire
Délibération parvenue en Préfecture le : 17.09.2026
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
074209400033202609172026DEL74
Délibération publiée/notifiée le :
Affichée le :
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI

Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2026
DELIBERATION N°2026DEL74

**Objet : Actualisation du plafond de prise en charge des frais de scolarité des enfants arcueillais
scolarisés hors commune pour raison médicale**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du Conseil municipal en matière d'engagements financiers,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L212-8, relatifs aux conditions de participation financière des communes de résidence à la scolarisation d'élèves dans une autre commune,

Vu la délibération du 30 septembre 2004 fixant le principe de prise en charge par la Ville d'Arcueil des frais de scolarité des enfants arcueillais scolarisés hors commune pour raison médicale, dans la limite de 1 500 euros par année scolaire et par enfant,

Vu la présentation à la commission technique le 9 septembre 2026,

Considérant que les frais de scolarité facturés par les communes d'accueil ont évolué depuis 2004, en raison notamment de l'augmentation des coûts de fonctionnement des écoles publiques spécialisées,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant maximal de la participation financière de la commune,

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité du service public de l'éducation et garantir l'égalité de traitement des familles, d'actualiser le plafond de prise en charge,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Approuve le nouveau plafond de prise en charge.

Le plafond de participation de la Ville d'Arcueil aux frais de scolarité des enfants Arcueillais scolarisés hors commune pour raison médicale est fixé à 2 600 € par année scolaire et par enfant.

Ce montant se substitue au plafond de 1 500 € fixé par la délibération du 30 septembre 2004.

Article 2 : Autorise Madame la Maire à signer toute convention intercommunale relative à la répartition

DELIBERATION N°2026DEL74
Nature de l'acte : Enseignement
Service : -

des frais de scolarité, dans la limite du plafond fixé à l'article 1.

Toute convention prévoyant un montant supérieur devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

Article 3 : Dit que la dépense est imputée au budget communal.

Article 4 : Abroge la délibération du 30 septembre 2004 susvisée.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

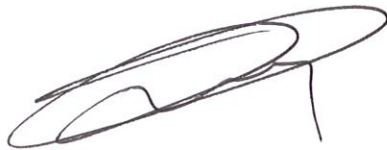
- Madame La Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 17 septembre 2026

Le Maire



Sophie PASCAL-LERICQ
Maire

